

AFFAIRE No 30 - ACQUISITION DE LA STRUCTURE GONFLABLE

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Depuis le début de 1984, la Mairie de Saint-Denis utilise, pour ses Salons et Expositions, une structure gonflable de 2 450 m² couverts, qu'elle louait à Monsieur Daniel ACCOT.

Après six manifestations qui ont attiré plus de 250 000 visiteurs, il apparaît indispensable de les réaliser désormais dans un parc d'expositions en dur, dont le principe a déjà été voté par le Conseil Municipal.

Toutefois, la poursuite des manifestations étant impérative pendant la durée des travaux qui s'étalent jusqu'en 1987, Monsieur ACCOT souhaiterait vendre plutôt que louer sa structure gonflable à la Mairie. Il s'engage à en assurer la maintenance, même après la vente.

Le coût proposé est de 500 000 Francs pour l'ensemble des équipements (structure, moteur, réseaux, etc ...).

Les conditions de cette acquisition paraissent plus favorables qu'une location.

S'agissant cependant d'équipements classés "établissements recevant du public" de première catégorie et de matériels spécifiques, il est donc nécessaire de recourir aux dispositions réglementaires prévues par l'article 312 bis - alinéa 2 du Code des Marchés Publics.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à accomplir tous les actes de passation de marchés correspondants.

Les crédits nécessaires ont été prévus au Chapitre "Parc des Expositions" dans le Budget Primitif 1985.

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DES AVIS DES COMMISSIONS.

La Commission des Affaires Economiques précise que cette acquisition a un double but :

- d'une part, permettre la continuité des expositions pendant la durée de la construction du Parc aux conditions économiques les plus favorables ;
- d'autre part, constituer un complément de surface d'exposition, s'il y a lieu, pour les manifestations ultérieures de plus grande importance (foires, etc...).

Commission des Finances : Favorable.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 17 DEC. 1985

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2

mars 1982 relative aux droits et

libertés des Communes, des Départements et des Régions

M. Marcel HOARAU : Je mets aux voix.

LE RAPPORT AINSI QUE LES AVIS DES COMMISSIONS SONT ADOPTES

A L'UNANIMITE DES VOTANTS

(2 abstentions).